

Réunion annuelle avec les bureaux d'études en charge de dossiers ICPE en Nouvelle- Aquitaine

1^{er} décembre 2025



Ordre du jour

- **14h00** : Ouverture du Webinaire et introduction
- Procédures et loi industrie verte
- Risques chroniques
- Risques accidentels
- Questions et remontées des bureaux d'études
- **17h00** : Clôture de la réunion





- Loi « Industrie Verte » n°2023-973 du 23 octobre 2023
Objectif : permettre d'accélérer la relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique.
- Décret d'application n°2024-742 du 06/07/2024
Porte notamment les mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures relevant du droit de l'environnement.

=> Principales mesures ICPE :

- Réforme de l'autorisation environnementale (accélérer la procédure, moderniser la consultation du public)
- Dispositions pour faciliter la libération et la réhabilitation du foncier industriel

En Nouvelle-Aquitaine :

- 54 dossiers LIV en cours dont 35 ont fait l'objet de demande de compléments (récurrence des demandes portant sur l'EDD, la procédure dérogation espèces protégées et les différents documents à joindre au dossier)
- 5 sont clos avec un délai moyen d'instruction de 9,3 mois

=> importance de la qualité des dossiers pour une procédure rapide





Bonnes pratiques & attentes en amont du dépôt des dossiers

Bonnes pratiques générales

- Prise de contact avec les UD avant tout dépôt : présentation du projet / dossier en amont,
- Anticiper les besoins réglementaires : notamment les éventuelles dérogations espèces protégées,
- Remise d'une version papier du dossier pour faciliter l'instruction si demande de l'inspection,
- Informer l'UD de la date de dépôt sur GUN pour un meilleur suivi.

Phases amont : améliorer l'efficacité

- Limiter la multiplication des réunions : privilégier des dossiers aboutis dès la première présentation,
- Identifier en amont les sujets à enjeu pour cibler les échanges,
- Rechercher une séquence de travail fluide entre porteur de projet et services instructeurs.

Lisibilité du dossier pour le public (demandes CE)

- Importance de la clarté, la structuration et la pédagogie des dossiers mis en ligne,
- Faciliter la compréhension des enjeux et des impacts du projet,
- Assurer une cohérence entre les différentes versions (papier / GUN / en ligne).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Expérimentation notation de la qualité des dossiers d'autorisation environnementale

Pourquoi ?

Objectifs recherchés = stabilité dans la bonne qualité des dossiers DAENV pour :

- Optimiser l'instruction en réduisant les interactions Q/R
- Réduire le temps d'instruction (demande et traitement des compléments)

En rendant les notes consultables pour :

- Inciter les porteurs de projets à s'orienter vers des BE avec des dossiers « bien notés »
- Inciter les BE à proposer des prestations pour être « bien notés »

En notant un triptyque : BE, Exploitant, Projet





Une démarche engagée dès 2024 qui s'inscrit dans les orientations stratégiques OSPIIC 2023-2027 et s'appuie sur la loi n° 2023-75 du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables.

- Création d'un GT national (DGPR/DREAL) et d'un GT miroir externe (BE/Exploitants)
- Élaboration d'une grille de notation des dossiers, d'un référentiel des exigences minimales :
 - mettre en avant les points « essentiels/incontournables » pour des dossiers de qualité et les « écueils récurrents » qui ralentissent l'instruction
 - une 10^e de critères permettant d'évaluer la pertinence, l'exhaustivité, la clarté et la transparence de chaque dossier – notation macro : de 1 à 5 étoiles
 - référentiel de notation clair, des notes objectives
- Test des outils par DREAL/inspecteurs volontaires



Grille d'évaluation de la qualité des dossiers de demandes d'autorisation environnementale

Rappel : Les dossiers concernés par cette expérimentation sont les dossiers dont la rubrique principale est au moins l'une de ces rubriques : n° 1510, 2510, 2718, 2781 ou 2980.

L'évaluateur peut réaliser son évaluation à n'importe quelle étape du dossier, cependant, sauf mention contraire, le dossier évalué est le premier dossier déposé (avant demande de complément(s)).

Légende : Éléments disqualifiants qui impliquent le score le plus bas

Identification du dossier

Nom du site :

Code AIOT :

Date de l'évaluation :

Grille à déposer sur l'outil GUNergy

Elements de notation		Note du critère	Appréciation littérale
1. Phase amont			
La phase amont intègre au moins l'ensemble des éléments suivants : localisation déterminée, volumes / quantités / superficies connus avec suffisamment de précision pour déterminer le classement des rubriques à enjeux des installations, état initial avec le même niveau de détail qu'un dossier d'examen cas par cas, pré-diagnostic des enjeux et impacts / rejets principaux	Oui	0	
Reprise de tous les éléments signalés lors de la phase amont dans le dossier ou justification de la non reprise de certains éléments	Oui		
Présence d'une phase amont	Oui		
2. Complétude du dossier			
Nombre d'éléments manquants (au sens d'une ligne du CERFA n°15964*03)	0	0	
3. Forme du dossier			
Dossier bien structuré et disposant de conclusions identifiables sur toutes les sections de l'étude.	Oui	1	
Absence de document et/ou de page inutile et/ou de répétition entre les paragraphes et/ou dossier peu synthétique	Oui		
Dossier lisible (par exemple homogénéité de mise en forme, pas d'utilisation de format non lisible) et clair (vocabulaire technique explicité, présence de cartographies, schémas et illustrations clairs, avec des échelles, l'orientation et des légendes explicites)	Oui		
4. Clarté et lisibilité des résumés non techniques			
Document(s) facilement identifiable(s), ne dépassant pas 30 pages (60 si les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont dans le même document) avec un sommaire présentant une structure logique et hiérarchisée	Oui	-1	
Résumé lisible et clair (par exemple, vocabulaire technique et acronymes explicités, présence d'illustrations, explications proportionnées) etc.	Oui		
Les conclusions présentées dans les résumés non techniques doivent être compréhensibles uniquement avec les éléments présents dans ces résumés	Oui		
Enjeux présentés cohérents avec les conclusions du dossier	Oui		
Absence d'une section du résumé non technique telle que : - description du projet ; - description des impacts majeurs sur les intérêts protégés et les principales mesures envisagées pour supprimer/limiter/compenser ces impacts ; - résultats de l'évaluation des risques sanitaires (si c'est une pièce du dossier) ; - description de la probabilité, de la cinétique et des cartographies des zones d'effets des phénomènes dangereux potentiels ;	Oui		
Données des résumés non techniques différentes de celles du dossier	Oui		
5. Régularité du dossier			
Présence d'un descriptif synthétique des opérations projetées et d'un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et de mise en service de l'activité, ouvrage ou installation (en particulier sur des dossiers de modifications substantielles, définition du périmètre "nouveau") si pertinent	Oui	-1	
Détail de la situation administrative	Oui		
Absence ou incohérence du tableau de classement (notamment classement SEVESO, IED, rubriques soumises à autorisation et la position sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale)	Oui		
Eléments permettant de justifier de la compatibilité au document d'urbanisme, et le cas échéant aux SDAGE, SAGE, PGRI et autres documents de planification. Présence d'une étude d'incidence Natura 2000 (si nécessaire) et absence de non-conformité	Oui		
Si lors de l'examen au cas par cas le projet prévoyait la mise en œuvre de mesures EPC conduisant à la dispense de l'évaluation environnementale, la non reprise de ces mesures dans le dossier constitue un	Oui		

Si lors de l'avant-projet, la note négative à la mise en œuvre de mesures ERC conduisant à la disparition de l'évaluation environnementale, la non-réalisation de ces mesures dans le dossier constitue un

Grille d'évaluation de la qualité des dossiers de demandes d'autorisation environnementale

Rappel : Les dossiers concernés par cette expérimentation sont les dossiers dont la rubrique principale est au moins l'une de ces rubriques : n° 1510, 2510, 2718, 2781 ou 2980.
L'évaluateur peut réaliser son évaluation à n'importe quelle étape du dossier, cependant, sauf mention contraire, le dossier évalué est le premier dossier déposé (avant demande de complément(s)).
Légende : Éléments disqualifiants qui impliquent le score le plus bas

Identification du dossier		Grille à déposer sur l'outil GUNergy	
Nom du site :			
Code AIOT :			
Date de l'évaluation :			

Elements de notation		Note du critère	Appréciation littéraire
1. Phase amont			
La phase amont intègre au moins l'ensemble des éléments suivants : localisation déterminée, volumes / quantités / superficies connus avec suffisamment de précision pour déterminer le classement des rubriques à enjeux des installations, état initial avec le même niveau de détail qu'un dossier d'examen cas par cas, pré-diagnostic des enjeux et impacts / rejets principaux	Oui	0	
Reprise de tous les éléments signalés lors de la phase amont dans le dossier ou justification de la non reprise de certains éléments	Oui		
Présence d'une phase amont	Oui		
2. Complétude du dossier			
Nombre d'éléments manquants (au sens d'une ligne du CERFA n°15964*03)	0	0	
3. Forme du dossier			
Dossier bien structuré et disposant de conclusions identifiables sur toutes les sections de l'étude.	Oui	1	
Absence de document et/ou de page inutile et/ou de répétition entre les paragraphes et/ou dossier peu synthétique	Oui		
Dossier lisible (par exemple homogénéité de mise en forme, pas d'utilisation de format non lisible) et clair (vocabulaire technique explicité, présence de cartographies, schémas et illustrations clairs, avec des échelles, l'orientation et des légendes explicites)	Oui		
4. Clarté et lisibilité des résumés non techniques			
Document(s) facilement identifiable(s), ne dépassant pas 30 pages (60 si les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont dans le même document) avec un sommaire présentant une structure logique et hiérarchisée	Oui	-1	
Résumé lisible et clair (par exemple, vocabulaire technique et acronymes explicités, présence d'illustrations, explications proportionnées) etc.	Oui		
Les conclusions présentées dans les résumés non techniques doivent être compréhensibles uniquement avec les éléments présents dans ces résumés	Oui		
Enjeux présentés cohérents avec les conclusions du dossier	Oui		
Absence d'une section du résumé non technique telle que : - description du projet ; - description des impacts majeurs sur les intérêts protégés et les principales mesures envisagées pour supprimer/limiter/compenser ces impacts ; - résultats de l'évaluation des risques sanitaires (si c'est une pièce du dossier) ; - description de la probabilité, de la cinétique et des cartographies des zones d'effets des phénomènes dangereux potentiels ;	Oui		
Données des résumés non techniques différentes de celles du dossier	Oui		
5. Régularité du dossier			
Présence d'un descriptif synthétique des opérations projetées et d'un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et de mise en service de l'activité, ouvrage ou installation (en particulier sur des dossiers de modifications substantielles, définition du périmètre "nouveau") si pertinent	Oui	-1	
Détail de la situation administrative	Oui		
Absence ou incohérence du tableau de classement (notamment classement SEVESO, IED, rubriques soumises à autorisation et la position sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale)	Oui		
Éléments permettant de justifier de la compatibilité au document d'urbanisme, et le cas échéant aux SDAGE, SAGE, PGRI et autres documents de planification. Présence d'une étude d'incidence Natura 2000 (si nécessaire) et absence de non-conformité	Oui		

Si lors de l'examen au cas par cas, le projet présentait la mise en œuvre de mesures ERC conduisant à la dispense de l'évaluation environnementale, la non-reprise de ces mesures dans le dossier constitue un



Test généralisé à partir de juillet 2025 pour les dossiers relatifs à des projets portant sur des rubriques 1510, 2510, 2718, 2781, 2980

→ carences : absence de phase amont, de documents tels que des autorisations de défrichement, mesures compensatoires, plans, incohérence dans le dossiers entre différents chapitre, erreur dans la nomenclature, ...

Et après l'expérimentation ?

- Généralisation du dispositif d'évaluation
- Diffusion des notations par la DGPR

=> Chaque projet repose réellement sur un triptyque exploitant – dossier – bureau d'études ;
L'IIC n'a pas la capacité, ni en temps ni en ressources, d'accompagner les exploitants à l'échelle temps d'un projet, sur les volets procéduraux et réglementaires, contrairement à ce que peut offrir un BE

Importance pour BE de maîtriser des aspects techniques, mais également réglementaires et articulation avec les procédures





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Des questions ?

Risques Chroniques

- 1) Manquements récurrents dans les dossiers
- 2) Compatibilité du projet avec le milieu
- 3) Sobriété hydrique
- 4) Points d'alerte :
 - Cessation d'activité carrières
 - Délivrance d'ATTES frauduleuses





Présentations suivantes réalisées par le Département Risques Chroniques

- Cheffe du département : **Céline FANZY**
- Equipe Eau de la cellule impact composée de :
 - Marina Kama**, fonctionnelle eau - gestion qualitative
contact : marina.kama@developpement-durable.gouv.fr
 - Célia Huot-Marchand**, fonctionnelle eau - gestion quantitative
contact : celia.huot-marchand@developpement-durable.gouv.fr
 - Marie-Amélie Paul**, appui inspection (stagiaire masteurante)
contact : marieamelie124@gmail.com
 - Georgiana Fernandes**, support technique GIDAF et GEREP
contact : georgiana.fernandes@developpement-durable.gouv.fr

Rappel important :

L'inspection a l'obligation de se positionner sur l'acceptabilité des impacts du projet sur l'environnement

=> Ne peut se limiter au strict respect des textes réglementaires sectoriels qui ne sont pas un droit à polluer mais une limite à ne pas franchir (cohérence nationale, exigence de performance environnementale européenne, MTD et standards de production...avantage concurrentiel)

=> Le dossier ne doit pas se limiter à lister les textes (et Vle) applicables au secteur d'activité



Attente de l'inspection :

- 1) Caractérisation des effluents aqueux et gazeux à partir du procédé avec identification des produits de dégradation, pour chaque molécule émise une Vle doit être proposée en se basant sur la réglementation et la bibliographie si le texte sectoriel ne la vise pas (+ ajustement avec la compatibilité milieu pour l'eau) => **tout rejet de molécule non réglementé dans l'AP est en principe et par défaut interdit**

- 2) Les points de rejets aqueux et atmosphériques doivent tous être recensés (y compris les points de rejets secondaire, les rejets d'eaux pluviales,...) et positionnés sur un plan



Attente de l'inspection :

3) Pour les rejets aqueux nécessité d'avoir déterminé le milieu de rejet

a-Milieu naturel : qualité de la masse d'eau, substances déclassantes...

b-Raccordement à un réseau collectif : capacité de l'installation de traitement à traiter l'effluent projeté et convention de raccordement

4) Les installations de traitement, le procédé de traitement, la performance attendue doivent être décrits pour démontrer la capacité de l'installation à atteindre les Vle



Particularité des dossiers d'enregistrement :

L'inspection a la possibilité de proposer de délivrer l'enregistrement sans avoir toutes les démonstrations dans le dossier **mais attention**, l'installation devra être conforme dès la mise en exploitation et un recolement est prévu dans les 6 mois qui suivent le début de cette mise en exploitation effective (proposition de mise en demeure de se mettre en conformité directe).

=> Si une prescription ne peut être respectée, le dossier doit comprendre une demande d'aménagement avec des mesures compensatoires

- Vigilance sur les prescriptions protection contre le risque incendie, avis du SDIS requis
- Vigilance sur le 10 % du flux admissible

2) La compatibilité du projet avec le milieu (Marina Kama)

Rappel important :

La compatibilité milieu répond aux objectifs de la DCE :

- **Bon état des masses d'eau = qualité de l'eau**
- **Non dégradation/Non aggravation de l'état des masses d'eau**
- **Préservation des zones protégées**
- **Réduction voire suppression des rejets de substances dangereuses**

La compatibilité du projet avec le milieu

Comment réglementer un rejet ?

ETAT DE L'ART

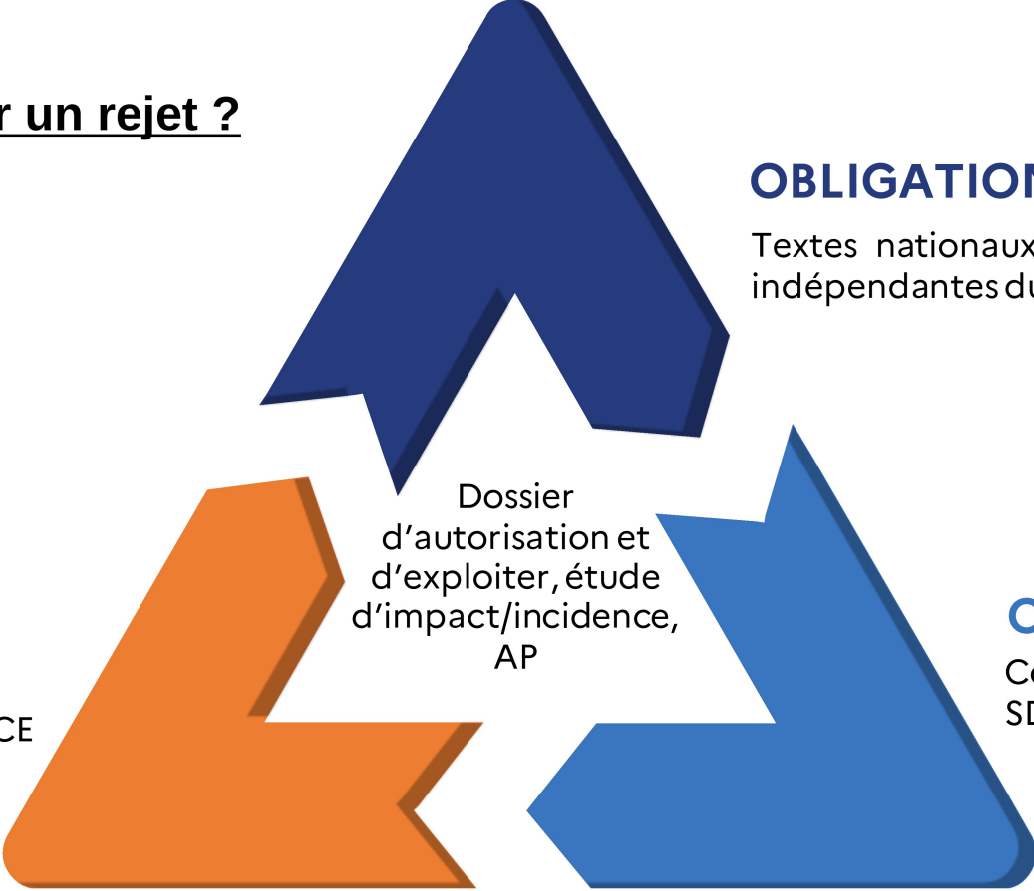
MTD si IED
Article L .515-28 et R.515-59 du CE

OBLIGATION RÉGLEMENTAIRES

Textes nationaux, normes minimales, normes
indépendantes du milieu

COMPATIBILITÉ

Compatibilité milieu, avec le
SDAGE/SAGE



Dossier
d'autorisation et
d'exploiter, étude
d'impact/incidence,
AP



La compatibilité du projet avec le milieu

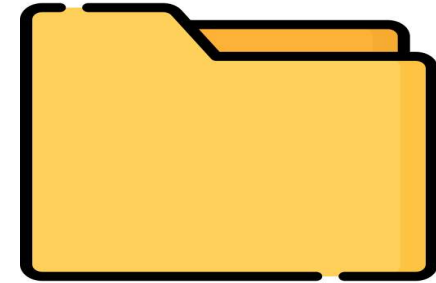
Rejet acceptable si :

- Φ_{max} rejeté par l'ICPE + $\Phi_{\text{amont}} < \Phi_{\text{admissible}}$ par la masse d'eau
 - $\Phi_{\text{industriel max}} \text{ rejeté} = \text{VLE} \times \text{débit max journalier}$ (hypothèse maximisante)
 - $\Phi_{\text{milieu admissible}} = \text{QMNA5} \times \text{NQE}$
 - $\Phi_{\text{amont}} = [\text{amont}] \times \text{QMNA5}$
- On se place à un max de 80 % du flux admissible de la masse d'eau
C'est un objectif, possibilité d'accepter un rejet légèrement supérieur sous condition (MTD, sensibilité de la m.e, autres contributeurs....)
- Non dégradation du milieu = rejet de flux de polluants acceptables, pas de déclassement de la masse d'eau
- Non aggravation de l'état du milieu = pas de rejet d'une substance déclassante

La compatibilité du projet avec le milieu

Attendu dans les dossiers :

- **Caractérisation des effluents = quelles substances?**
 - **Volume d'effluent et mode d'élimination**
 - **Descriptif du milieu récepteur = nom et code de la masse d'eau, son état, objectif de qualité, substances déclassantes, QMNA5...**
 - **Impact sur le milieu = démonstration de la compatibilité des rejets avec le milieu**
- **Valable pour un nouveau site ou une modification des installations générant des effluents supplémentaires**





La compatibilité du projet avec le milieu

Ressources :

- **Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface**
 - Donne les seuils/concentrations à respecter par paramètre dans la masse d'eau pour qu'elle soit jugée en qualité « Bon état »
- **Les sites des agences de l'eau : Adour-Garonne et Loire-Bretagne**
- **Eau France**
- **Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la DCE en police de l'eau ICPE/IOTA -Annexe 4 – Dimensionnement des rejets ponctuels de substances dangereuses dans les eaux superficielles pour les ICPE (même raisonnement pour les macro-polluants)**

3) Sobriété hydrique – projets (Célia Huot-Marchand)



Diagnostic quantitatif :

- **Définir les milieux de prélèvements et définir leur état**
- **Caractériser les moyens d'approvisionnements**
- **Localiser géographiquement les prélèvements**
- **Définir la consommation d'eau projetée en fonction des milieux**
- **Justifier la consommation d'eau projetée par pôle de consommation**
- **S'assurer de la compatibilité avec le SDAGE**

- **Justifier de la sobriété hydrique du projet :**
 - **Positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière**
 - **Justifier les circuits ouverts (obligation art du 2/2/98)**
 - **Possibilités de REUT**
 - **Actions de réduction en fonction des niveaux d'alerte**



Plans d'actions relatifs à la préparation des crises hydriques :

- **Définir :**
 - **les quantités d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations**
 - **les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu**
 - **Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages qui peuvent être suspendues**
 - **Le délai de prévenance**
- **Dérogation à l'AM**
 - **Dérogation de fait (article 3)**
 - **Dérogation spécifique (article 5)**



ETE et PSH :

- **Définir clairement les volumes de référence**
- **Faire le bilan des consommations brutes et rapporter à la production**
- **Bien identifier les masses d'eau**
- **Détailler les actions déjà réalisées, en cours et projetés avec un planning**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sobriété hydrique

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Ressources :

- **Les sites des agences de l'eau et leur SDAGE : Adour-Garonne et Loire-Bretagne**
- **Eau France**
- **Les Commissions Locales de l'Eau**

4) Points d'alertes : Cessation d'activité carrières

- **Point de vigilance dans la délivrance des ATTES pour les sites particuliers dont la remise en état est prévu dans l'arrêté d'autorisation.**

=>Une ATTES mémoire ne peut être délivrée si les travaux réalisés ou prévus d'être réalisés ne sont pas en adéquation avec les prescriptions de remise en état de l'AP du carrier

=> Une ATTES travaux ne peut pas être délivrée si les travaux prescrits dans l'ATTES mémoire n'ont pas été réalisés (et des non conformités aux prescriptions de l'AP existent (même en le signalant)

L'inspection peut réagir à tout moment dans les périodes de SVA.



ATTES Cessation d'activité

- Remontée à la DGPR de toutes les ATTES :
 - erronées
 - incomplètes
 - non respect de la réglementation
 - BE non certifié=> Alerte du LNE
=> Révision par le ministère du contenu des ATTES : évolution probable à court terme
- Un inspecteur a découvert qu'une société non certifiée utilisait abusivement le nom d'une société certifiée pour délivrer une ATTES.

Des questions ?

Risques Accidentels

- 1) Études de Dangers : les attentes
- 2) La circulaire du 10/05/2010
- 3) Les modélisations



Les données confidentielles dans une EDD :

- Instruction gouvernementale du 12 septembre 2023 (non publié au JO)
- Fait suite à plusieurs actes de malveillance sur des sites SEVESO
- Bien pensez à faire deux documents et ne transmettre sous GUN que la version non confidentielle
- Transmettre par mail sécurisé la version confidentielle (chiffage 7z puis France Transfert)
- **Ce n'est pas à la DREAL de faire tout le travail pour déterminer les données confidentielles ou non dans une EDD**



Instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillances dans les ICPE

- Ne pas restreindre la diffusion et l'accès aux informations utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté
- Ne pas communiquer les informations présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance, ainsi que les secrets industriels



Informations communicables :

- ✓ Description du projet
- ✓ Étude d'impact (EI)
- ✓ Résumé non technique des études de dangers (EDD) et d'impacts (EI)
- ✓ Avis de l'autorité environnementale et réponse du porteur de projet
- ✓ Mesures mises en place pour prévenir et réduire les effets d'un accident
- ✓ Cartographie des zones d'effets à l'extérieur du site



Informations non communicables :

- ✓ Étude de dangers non expurgée (EDD)
- ✓ Plan d'implantation détaillé du site (carte, photos, etc.)
- ✓ Cartographie précise des phénomènes dangereux
- ✓ Description technique du process (secret industriel)
- ✓ Localisation et quantité des produits dangereux présents
- ✓ Description des mesures de prévention et de protection (dont l'organisation des secours interne)



La circulaire COB du 10 mai 2010 :

- Circulaire récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
- Doit être utilisé pour la justification des exclusions (EI, Mesure de MU), du positionnement des accidents dans la matrice MMR ou sur l'acceptabilité des phénomènes dangereux ou sur l'agrégation des phénomènes dangereux ou sur la mise en place d'un POI commun
- Disponible sous Légifrance ou AIDA



Les récolements aux arrêtés ministériels « Risque »

- Dans une EDD bien pensez à vérifier le respect (avec justificatif) des arrêtés suivants :
 - Arrêté du 4 octobre 2010
 - Si installation avec des LI : les arrêtés sectoriel (Autorisation / Enregistrement / Déclaration) + arrêté du 24 septembre 2020
 - Si entrepôts : les arrêtés sectoriel (Autorisation / Enregistrement / Déclaration)
 - Si installation SEVESO : Arrêté du 26 mai 2014 et arrêté du 29 septembre 2005 (entre autre)

De manière générale : vérifier le respect de l'ensemble des arrêtés risques applicables au site dans une EDD en apportant un justificatif



Phénomènes dangereux avec effets sortants :

- Seuls les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site sont à placer dans la matrice MMR.
- Si aucun phénomène dangereux sortant alors bien le préciser dans le dossier.
- Dans le cas où des effets létaux sortent, possibilité de proposer de mettre en place des SUP (Article 6 du décret n°2025-804 du 11 août 2025)
 - Cette proposition doit être intégrée au dossier avec les éléments cartographiques associées.

Les modélisations présentes dans les EDD :

- N'utiliser que des logiciels validés par le ministère
 - FLUMILOG (entrepôts, déchets, LI, alcool de bouche)
 - PHAST (émissions atmosphérique)
 - GTDLI (LI)
 - PRIMARISK
- Contre exemple : Fluidyn-PANFIRE → logiciel non agréé ou validé par la DGPR
- Idem pour les modélisations 3D
- Dans le cas d'une utilisation d'un logiciel de modélisation non reconnue, l'inspection peut demander une tierce expertise auprès de l'INERIS par exemple.



Les modélisations présentes dans les EDD :

- Point sur FLUMILOG :
 - Version du logiciel V6.1
 - Modification principalement sur les stockages d'alcool
 - En extérieur
 - Possibilité d'avoir une palette alcool $< 72^\circ$
 - Hauteur de cible = 1,8
 - Pour les effets dominos, réaliser une modélisation à hauteur des murs coupe-feu
 - Ne pas utiliser la modélisation FLUMILOG pour le positionnement des engins de secours.
 - Pour des cas spécifiques (batteries par exemple), se rapprocher du COTECH
 - Utiliser la FAQ présente sous FLUMILOG qui présente les évolutions et les obligations des exploitants (validés par la DGPR via le COTECH)

Les modélisations présentes dans les EDD :

- Nouveautés depuis le 4 septembre 2025 :
 - Intégration dans les EDD de cartographies délimitant les zones par type d'effets, agrégés par intensité (effets de surpression de classe de probabilité A, B, C et D / effets de surpression de classe de probabilité E / effets toxiques de classe de probabilité A, B, C et D / effets toxiques de classe de probabilité E / effets thermiques de classe de probabilité A, B, C et D / effets thermiques de classe de probabilité E)
 - Sous la forme d'un document électronique géoréférencé conformément aux standards de numérisation. Les standards à utiliser sont les standards validés par le CNIG, consultables ici : <https://cnig.gouv.fr/les-standards-cnig-a18959.html>
- Applicable au 1^{er} janvier 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Divers



Modernisation du traitement des modifications d'ICPE

Contexte :

- Dossiers de modifications notables représentent des enjeux forts localement pour les industriels
- Part importante du travail des inspecteurs ICPE afin de s'assurer de la bonne préservation des personnes et de l'environnement malgré les évolutions de processus et de potentiels de dangers

Constat et besoins :

- Qualité des dossiers très hétérogènes
- Accumulation de dossiers → risque d'accident/pollution accru de part la méconnaissance des évolutions apportées aux installations + insatisfaction des inspecteurs/exploitants

Stratégie adoptée par la DGPR :

Depuis 2023, collectes des pratiques, habitudes, irritants et souhaits auprès des différentes parties prenantes, pour :

- Mettre en place une téléprocédure pour le dépôt des PAC
- Création d'un outil à destination des exploitants/BE pour concevoir des dossiers de meilleure qualité.

=> DGPR souhaite constituer un groupe d'utilisateurs volontaires au sein des exploitants, maîtres d'ouvrages et bureaux d'études (tous secteurs) pour coconstruire les différents contenus qui seront proposés dans l'outil d'aide.

=> se manifester auprès de la DREAL



Opération coup de poing 2026

- Entre février et mars 2026 → vaste campagne de contrôle ciblée portant sur les produits chimiques présents dans les établissements industriels de la région Nouvelle-Aquitaine
- Contrôle des conditions de stockage et de mise en œuvre de ces produits au titre de la réglementation des ICPE
- Cette campagne notamment sur :
 - conformité de l'étiquetage des produits,
 - disponibilité et la prise en compte des informations présentes dans les fiches de données de sécurité,
 - conformité des dispositifs de rétention,
 - rédaction de consignes de sécurité et d'intervention.
- Plus de 200 contrôles seront réalisés sur l'ensemble de la région.



Si vous souhaitez échanger sur :

- les modalités concrètes de prise en compte des espèces protégées dans les projets d'aménagement,
- les évolutions de la réglementation relative aux espèces protégées,
- la mise en œuvre de la séquence ERC,
- ... et d'autres enjeux concrets liés à la mise en œuvre de la réglementation espèces protégées sur le territoire

Webinaire de 9 décembre matin avec le service SPN de la DREAL

<https://framaforms.org/webinaire-2025-dinformation-et-dechange-a-lattention-des-bureaux-detudes-1757936722>